

Bureau du 12 décembre 2005

Décision n° B-2005-3846

objet : Achat de prestations de relations publiques et de prestations de communication - Autorisation de signer le marché négocié sans mise en concurrence avec le club sportif LOU Rugby
service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 décembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'achat de prestations de communication auprès des clubs sportifs d'élite de l'agglomération constitue un outil de promotion du territoire de l'agglomération, différent des outils traditionnels, ce qui permet de promouvoir l'identité et la notoriété de l'agglomération, au plan national et international, par l'affichage de la Communauté urbaine, par l'association de cette dernière à des actions ayant de fortes retombées médiatiques et s'adressant à un large public.

Ces opérations constituent un véritable moyen de développement de la notoriété de l'agglomération en profitant de l'image sportive et dynamique portée par le LOU rugby.

Ces prestations se traduisent par l'achat d'espaces publicitaires sur les différents supports de communication et d'image appartenant au club : panneaux d'information dans l'enceinte des équipements sportifs.

Parallèlement à cette présence visuelle, ce marché comporte :

- la mise à disposition par le club de places qui permettront à la Communauté urbaine de mener des actions de relations publiques, de sensibilisation au sport destinées à la fois au grand public mais aussi aux jeunes issus des communes de la Communauté urbaine,
- la mise à disposition de places partenaires qui permettront de mener des actions de relations publiques,
- le parrainage d'un match de la saison 2005-2006.

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Le présent marché serait passé selon la procédure du marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence, en application de l'article 35-3-IV du code des marchés publics avec le club sportif LOU Rugby, celui-ci détenant les droits exclusifs pour la commercialisation de l'image du club Lyon olympique universitaire.

Le marché est conclu pour une durée ferme de la date de sa notification jusqu'au 31 juillet 2006, pour un montant de 99 200 € HT (montant identique à celui de la saison précédente).

Les prestations pourraient faire l'objet d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

La commission permanente d'appel d'offres, sur proposition de la personne responsable du marché, a attribué ce marché à ce prestataire le 10 novembre 2005 ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour l'achat de prestations de communication et tous les actes contractuels y afférents, avec le club sportif LOU Rugby, pour un montant de 99 200 € HT, conformément aux articles 34 et 35-III-4° du code des marchés publics.

2° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2006 - compte 623 100 - fonction 40 - opération n° 0940.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,